

**COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES C.L.E.C.T. DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OCEAN-MARAIS DE MONTS**

RAPPORT DE LA
REUNION DU 20
NOVEMBRE 2018

Date : Le 20 Novembre 2018 à 18 h.

Lieu : Maison du Développement Intercommunal- 46 Place de la Paix à Saint-Jean-de-Monts

Présents : Miguel CHARRIER ; Gérard MILCENDEAU ; Jacqueline CARIOU THOUZEAU ; Jean François CHOUIN ; Dominique GUILLEMARD ; Willy BLANCHARD ; Yannick CHAUVIN ; Maher ABU AITA ; Michel BAUD ; Dominique LAMBERT.

Excusés :

Sommaire :

Rappel du rôle de la CLECT

Partie 1 : Evaluation des attributions de compensation dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} Janvier 2018

Partie 2 : Evaluation des charges transférées depuis le 1^{er} Janvier 2018

Evaluation du transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Evaluation du transfert de compétence eau

Evaluation du transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux aquatique et de prévention des inondations)

Partie 3 : Conclusions

Calcul des allocations compensatrices définitives proposées pour 2018

Calendrier

Rappel du rôle de la CLECT

Deux sources législatives et réglementaires encadrent le fonctionnement des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et plus particulièrement le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT). L'article 59 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose : « XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. » ... « La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur. » La loi définit la méthode d'évaluation des transferts de charges : « Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. « Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. « Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La Communauté de Communes répond au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique, c'est-à-dire que l'ensemble des produits fiscaux des entreprises lui est reversé. Cette perte de produit fiscal pour les communes est compensée strictement par une attribution de compensation (AC) qui est versée par la Communauté de Communes aux communes chaque année. C'est une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Dès lors, il est possible de soustraire à cette Attribution de Compensation les charges transférées par les communes dans le cadre de transferts de compétence au profit de la Communauté. Si les charges transférées sont plus élevées que les produits fiscaux transférés, alors l'Attribution de Compensation sera *négative*, c'est-à-dire que ce sera à la commune de verser une compensation à la Communauté de Communes. Il appartient à la CLECT de fixer définitivement le montant des charges transférées afin de déterminer les attributions de compensation de chaque commune.

La CLECT doit évaluer les charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci. Elle doit rendre son rapport dans l'année qui suit le transfert d'une ou plusieurs compétences à l'EPCI. Cela ne concerne donc pas les compétences et équipements d'intérêts communautaires déjà exercés et détenus par les Communautés de Communes avant fusion. La CLECT se réunira à chaque fois que la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts transférera des compétences pour réévaluer les charges transférées par chaque commune.

Partie 1 : Evaluation des attributions de compensation dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} Janvier 2018

Pour rappel, les attributions de compensations correspondent aux éléments suivants :

- Une **compensation** versée au titre des ressources transférées par les communes
- Un **versement obligatoire** par la CC : versement chaque année par douzième, à hauteur du montant 2017. Le montant de l'attribution de compensation **ne peut être indexé**. Il est toutefois **possible de la réviser** dans certaines **conditions**.
- Un outil d'ajustement des ressources suite aux transferts de charges. L'attribution de compensation est en effet réduite du montant des **charges transférées** par les communes à la communauté **à compter de l'adoption de la FPU**. En cas de restitution de charges aux communes, l'attribution de compensation versée aux communes est majorée.
- **L'attribution de compensation est donc constituée d'une partie « recettes », figée, et d'une partie « charges » qui évolue à chaque transfert (ou restitution) de compétences.**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises ;
- Allocation compensatrice versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de 5 salariés ;
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- Dotation de compensation.

Lors de la fixation initiale de l'AC, les montants à retenir pour chacun de ces produits sont ceux perçus par la commune l'année précédant celle de la fixation pour la première fois du montant de l'AC, soit 2017.

En €

En moins dans le budget des communes

Communes	Produit CFE	Produit CVAE	IFER	TASCOM	Allocation compensatrice	Taxe add. FNB	Dot. de compensation	Total ressources transférées
La Barre-de-Monts	115 745	40 657	6 428	20 395	655	13 178	31 277	228 335
Le Perrier	43 960	27 588	918	0	113	3 979	17 506	94 064
Notre Dame - de-Monts	160 474	59 528	9 107	20 776	406	13 157	43 683	307 132
Saint-Jean-de-Monts	1 430 185	455 686	52 640	177 428	2 372	51 032	165 981	2 335 324
Soullans	211 740	126 098	57 151	15 574	253	15 199	41 436	467 451
<u>TOTAL</u>	1 962 105	709 557	126 244	234 173	3 799	96 545	299 883	3 432 306

Communes	Attribution de compensation initiales
La Barre-de-Monts	228 335
Le Perrier	94 064
Notre Dame-de-Monts	307 132
Saint-Jean-de-Monts	2 335 324
Soullans	467 451
<u>TOTAL</u>	3 432 306

Partie 2 : Evaluation des charges transférées depuis le 1^{er} Janvier 2018

2.1- Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspond aux éléments de missions suivantes conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° aménagement de bassins hydrographiques

2° Entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou canal ;

5° Défense contre les inondations et la mer

8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines

La Communauté de Communes dispose de la compétence « Défense contre les inondations et la mer » prise par délibération en date du 8 mars 2011.

Les Communes assuraient l'exercice partiel de cette compétence par l'adhésion au Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer pour les Communes de Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, la Barre de Monts et Notre Dame de Monts. La Commune de Soullans, située sur un autre bassin versant, a délégué ces missions au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay. Le complément de missions sera exercé par l'intercommunalité avec des financements issus de la « taxe GEMAPI ».

Considérant ces éléments, la CLECT constate que les dépenses liées à ces missions sont constituées par l'adhésion aux Syndicats ci-dessus évoqués.

La CLECT propose d'établir le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. La période de référence retenue pour constater le coût réel correspond à l'année 2017.

La CLECT propose de retenir les charges constatées en 2017 telles que ci-dessous présentées :

Commune	En €
La Barre-de-Monts	16 415
Le Perrier	19 094
Notre Dame-de-Monts	14 493
Saint-Jean-de-Monts	59 527
Soullans	8 208
<u>TOTAL</u>	117 737

2.2- Transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées

La compétence assainissement non collectif a été transféré le 19 décembre 2005 à la Communauté de Communes. La compétence assainissement collectif a été transféré le 1^{er} Janvier 2018. Chaque Commune membre disposait d'un budget annexe financé par le tarif assainissement. Le transfert entraîne des conséquences financières dans le cadre de la reprise des résultats sur les budgets annexes intercommunaux concernant cette compétence et ce, au regard des comptes administratifs Communaux 2017. Le service s'équilibre par une tarification assainissement qui doit s'harmoniser suivant les Communes pendant une période de 1 à 12 années, pour la partie forfaitaire et modulable (part collectivité et exploitant). Les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu (*Articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT*). La CLECT constate l'absence de charges et recettes transférées dans le cadre du budget principal de la Communauté de Communes concernant cette compétence.

2.3- Transfert de la compétence eau potable

Le transfert de la compétence eau n'entraîne pas de modification des attributions de compensation car il s'agit d'un budget SPIC équilibré délégué à un Syndicat départemental « Vendée Eau » qui assure son fonctionnement par une facturation directe à l'utilisateur. La CLECT constate qu'aucune dépense ni recette à l'échelle des Communes n'ont été liquidées concernant cette compétence.

Partie 3 : Conclusions

3.1- Calcul des allocations compensatrices définitives proposées pour 2018

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, la Commission d'évaluation des charges transférées propose les allocations de compensations suivantes :

Communes	Allocations initiales	Allocations temporaires (25 Janvier 2018)	GEMAPI	Eau et assainissement collectif	Allocations définitives 2018 suite aux ajustements liés aux transferts	Différentiel/ allocations temporaires
La Barre de Monts	228 335	211 920	16 415	-	211 920	-
Le Perrier	94 064	74 970	19 094	-	74 970	-
Notre Dame de Monts	307 132	292 639	14 493	-	292 639	-
Saint Jean de Monts	2 335 324	2 274 797	59 527	-	2 275 797	1 000
Soullans	467 451	457 520	8 208	-	459 243	1 723
TOTAL	3 432 306	3 311 846	117 737	-	3 314 569	2 723

3.2- Calendrier prévisionnel

Approbation du rapport par les Conseils Municipaux des Communes membres (3 mois suivant la transmission du rapport) : Prévision en Novembre 2018

Détermination des Attributions de Compensation définitives par le Conseil Communautaire au vu du rapport de CLECT : Décembre 2018

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le présent rapport sera :

- Soumis au Conseil Communautaire afin qu'il en prenne acte.
- Soumis aux Conseils Municipaux qui devront l'adopter.
- Soumis au Conseil Communautaire pour validation des attributions de compensation définitives 2018.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 Novembre 2018

Le Président de la CLECT

Miguel CHARRIER